

LA PRESIDENTE

Paris, le 10 janvier 2020

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 8 janvier 2020, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques à Béziers, au sein du domaine de Bayssan (34), relevant de la catégorie 10 (« Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques ») du R.121-2 du Code l'environnement. Ce projet est porté par la SAS Studios Occitanie Méditerranée.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux socio-économiques et d'aménagement du territoire et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de ***l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant*** ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

MM Yves FARGUES et François TUTIAU
Garants de la concertation préalable
Projet Studios Occitanie au domaine de Bayssan (34)

En effet, la concertation du grand public sur le projet Studios Occitanie doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le projet objet de la saisine s'inscrit dans un projet plus large de redynamisation du Biterrois et de Béziers par le tourisme et l'*entertainment* porté par le Département de l'Hérault sur le domaine dit de Bayssan (jardins, parcours sportif, salles de spectacles...). Ce projet public dit « voisin » par les acteurs locaux est engagé depuis plus longtemps, à des phases de réalisation variables. Il semblerait que le projet de studios soumis à la CNDP puisse être considéré comme partie intégrante de ce projet plus large porté par le Département sur ce même territoire. On peut donc s'interroger sur le respect de la notion de projet telle que définie dans le code de l'environnement. Toujours est-il qu'il vous revient à ce stade de garantir un périmètre pertinent de la participation, et notamment d'associer l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Une demande aux services de l'Autorité Environnementale de réalisation d'une étude de cadrage préalable peut constituer un point de départ utile de votre travail. Cette demande ne peut être effectuée que par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, la bonne définition des périmètres du projet et du débat ne conditionne pas uniquement la qualité des échanges, mais aussi la mobilisation du public concerné. Comment en effet articuler une mobilisation des publics que ce projet vise, tant à l'échelle locale, régionale que nationale ? dont les cœurs d'intérêt et les modalités d'approche ne seront nécessairement pas les mêmes ? Comment permettre au public de discuter de l'ensemble du projet du Domaine s'il le souhaite, sachant qu'une partie est déjà réalisée ?
- Le MO propose d'associer le public sur la définition de ses besoins, de manière à assurer la meilleure insertion possible de son projet. Cependant, le code de l'environnement rappelle qu'une concertation préalable doit permettre au public de s'informer et de questionner l'opportunité, les alternatives, les enjeux et les impacts d'un projet, ce qui éloigne significativement cette démarche d'une simple étude de besoins. Il est indispensable de ne pas limiter les échanges aux aménagements urbains (signalétique, qualité des espaces etc.) ou aux types d'activités à venir sur le site. D'ailleurs, ces dernières font l'objet d'un processus de contractualisation de gré à gré entre le MO et plusieurs licences externes : le montage économique du MO est de nature à rigidifier les marges du débat. Cela vous amène à imposer au MO non seulement un élargissement du champ du débat mais aussi la plus grande transparence sur l'état d'avancement réel du projet, car le public participera à condition d'identifier dans quelle mesure sa parole et ses propositions pèseront sur la décision.
- Le maître d'ouvrage (« MO ») est accompagné par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (« AMO ») architecture en charge de la concertation, mais l'un comme l'autre découvrent les procédures participatives régies par le code de l'environnement et ont besoin d'un accompagnement des plus attentifs pour définir le dispositif participatif et garantir une mobilisation efficace du public. De ce point de vue, les conditions d'une information de qualité devront faire l'objet d'une pédagogie certaine auprès du MO afin de dépasser la promotion commerciale et assurer intelligibilité et exhaustivité, nécessaires à la construction d'avis critiques sur le projet. De même, il semble à première vue utile de problématiser les thématiques d'ateliers proposées par le MO dans son dossier de saisine, mais surtout d'évaluer si elles s'avèrent pertinentes au regard des résultats de votre étude de contexte.
- Enfin, il est à noter qu'à ce stade, le grand public n'a pas encore été pleinement associé aux décisions liées à ce projet et n'en a potentiellement connaissance que par voie de presse et *via* la communication faite par le Département et la Ville. Dans tous les cas, aux termes de l'article L.121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités de cette concertation sur la base de vos propositions. Quelle serait donc la méthodologie la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur les enjeux socio-économiques et

d'aménagement du territoire, ainsi que sur les impacts environnementaux ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique, sachant par exemple que les modèles économiques de développement et d'exploitation du projet ne seront pas les mêmes ?

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer en collaboration avec le MO les modalités d'association du public.

Périmètre de la concertation préalable

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- 58ha d'un projet touristique et de services local, inséré dans un projet global porté par le Département, d'une part,
- Les modalités de raccordement et d'accessibilité, à 6kms de Béziers dans une zone peu dense, comprise dans un corridor de transports à échelle internationale, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- les enjeux socio-économiques d'un projet, tant du point de vue de l'entrepreneur que des futurs employés ou des acteurs économiques déjà installés sur le territoire,
- les enjeux de développement territorial pour une région touristique dont les collectivités portent un programme de redynamisation plus large par l'attractivité.

Pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (notamment riverains du domaine et des voies d'accès, habitants et commerçants de Béziers, touristes potentiels, résidents secondaires, futurs employés, associations environnementales, monde agricole, acteurs du tourisme, professionnels du cinéma, collectivités territoriales – à commencer par le Département – services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, et pour lesquels je vous ai proposé certaines pistes ci-dessus.

Définition des modalités de concertation

L'une de vos missions principales est donc de définir le périmètre mais aussi les modalités et le calendrier de la concertation pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

À partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invités à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation, qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.

Votre mission s'achève par l'élaboration d'un bilan définitif, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de Studios Occitanie est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;

Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Compte-tenu de l'importance du projet, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, je vous invite à une journée de formation à venir dans les locaux de la CNDP le 28 janvier 2020. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse garant@debatpublic.fr. Si vous ne pouvez pas être des nôtres, sachez qu'une seconde journée se tiendra en février.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO